



Arrêt

**n°134 087 du 27 novembre 2014
dans l'affaire X / VII**

**En cause : 1. X
agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :
2. X
3. X**

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mars 2014, par X, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation au séjour fondée sur l'article 10bis de la loi du 15 décembre 1980 (annexe 41quater) et d'un ordre de quitter le territoire subséquent (annexe 13), pris tous deux le 13 février 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 16 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. STERKENDRIES loco Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La première partie requérante et ses deux enfants, à savoir les deuxième et troisième parties requérantes, sont originaires arrivés en Belgique à une date indéterminée en vue de rejoindre respectivement leur époux et père, autorisé au séjour limité en Belgique.

Il ressort du dossier administratif qu'ils ont ensuite quitté le territoire du Royaume pour se rendre au Maroc en date du 14 juillet 2013 avant de revenir en Belgique le 19 septembre 2013, munis d'une autorisation de séjour délivrée en Espagne et valable jusqu'au 16 février 2016.

1.2. Le 14 septembre 2012, la première partie requérante et ses deux enfants ont introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 10bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »), en leur qualité respective de conjoint et descendants d'un étranger autorisé au séjour sur le territoire belge.

Le 18 octobre 2012, la partie défenderesse a pris à leur rencontre une décision de non prise en considération de leur demande d'autorisation de séjour ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), qui leur ont été notifiés le même jour.

1.3. Le 22 novembre 2013, la première partie requérante et ses deux enfants ont introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 10bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 27 décembre 2013, la partie défenderesse a pris à leur rencontre une décision de non prise en considération de cette demande.

1.4. Le 3 février 2014, la première partie requérante et ses deux enfants ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 10bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 13 février 2014, la partie défenderesse a déclaré ladite demande irrecevable et a pris, à leur rencontre, un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions leur ont été notifiées le 19 février 2014.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 10 bis de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après « la première décision attaquée ») :

« L'intéressée ne produit pas tous les documents attestant qu'elle remplit les conditions mises à son séjour :

- *L'acte de mariage produit n'est pas légalisé conformément à l'article 30 de la loi du 16/07/2004 portant le Code de droit international privé (le document doit être légalisé. www.diplomatie.be)*
- *Les actes de naissances produits ([E.Y.A.] né le 19/08/2008 + [E.Y.S.] né le 01/06/2011) ne sont ni traduits ni apostillés*
- *Défaut de certificat médical type récent d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies au point A à l'annexe de la loi du 15/12/1980 pour [E.Y.A.] né le 19/08/2008 + [E.Y.S.] né le 01/06/2011*
- *Défaut d'extrait de casier judiciaire légalisé, établi dans les six mois précédant la demande*
- *Défaut de documents de preuve relatifs aux circonstances exceptionnelles visées à l'article 9bis de la loi»*

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire subséquent (ci-après « la seconde décision attaquée ») :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

□ () 2°

- *si l'étranger titulaire d'un titre de séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 1er, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;*

Les intéressés sont en possession d'un titre de séjour espagnol valable jusqu'au 16/02/2016.

Les intéressés sont arrivés sur le territoire le 19/09/2013. Le délai est dépassé. »

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit au nom des deuxième et troisième parties requérantes par leur mère, la

première partie requérante, sans « *qu'aucune explication ne figure dans le recours introductif d'instance quant aux raisons pour lesquelles le père desdits enfants n'interviendrait pas aux côtés de la [première partie] requérante afin de les représenter valablement, alors même qu'une telle représentation ne peut être présumée* ». La partie défenderesse renvoie sur ce point à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat.

2.2. En l'espèce, d'une part, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que les enfants mineurs de la première partie requérante, aux noms desquels elle agit en sa qualité de représentante légale, n'ont pas, compte tenu de leur jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seuls un recours en suspension et en annulation devant le Conseil de céans.

D'autre part, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit : « (...) *l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué.* (...) ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, les enfants mineurs de la première partie requérante ayant leur résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants, qu'ils vivent ensemble ou non.

S'agissant de la représentation d'un mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Toutefois, cette présomption ne concerne que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (article 373, alinéa 2) et à la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et elle ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (cf. en ce sens, notamment : C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n°165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171). Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant, sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive.

2.3. Or, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif, que la première partie requérante qui déclare être venue rejoindre son époux et le père de ses enfants en Belgique, reste en défaut d'expliquer les raisons pour lesquelles ce dernier, avec lequel elle déclare habiter, n'agit pas conjointement avec elle pour représenter leurs enfants. La partie requérante ne démontre ainsi pas de manière concrète, en produisant une quelconque pièce probante, qu'elle dispose de l'autorité parentale exclusive à l'égard de ses enfants mineurs.

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite par la première partie requérante en sa qualité de représentante légale des deuxième et troisième parties requérantes, alors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en leurs noms.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 9bis et suivants de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 71/3 § 3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme* ».

3.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante soutient qu'en faisant uniquement mention de l'absence de documents à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, « *la décision rendue est motivée de manière tout à fait stéréotypée et ne prend aucunement en considération les circonstances de l'espèce* ». Elle estime que la partie défenderesse a violé les articles

2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 dès lors qu'elle n'a pas motivé sa décision en prenant en considération tous les éléments de la cause.

3.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir valablement examiné sa situation au regard de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH). Elle expose quant à ce qu'elle « *a rejoint l'ensemble de son époux (sic) en séjour régulier sur le territoire* » et que la contraindre à retourner dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations de séjour provisoire « *reviendrait à couper tous les liens qu'[elle] a quotidiennement avec sa famille pendant un temps indéterminé* ». La partie requérante rappelle à cet égard que l'expulsion d'un étranger est de nature à briser les rapports sociaux qu'il a établis dans le pays de séjour. Après avoir rappelé les contours de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante souligne que l'arrêt « *X, Y, Z v. United Kingdom* » de la Cour européenne des droits de l'homme précise que la notion de « *vie familiale* » au sens de cette disposition ne se limite pas aux familles basées sur le mariage mais s'étend également aux relations de fait. Elle se réfère ensuite à une affaire « *Johnston v. Ireland* » pour en conclure que la décision d'irrecevabilité attaquée viole l'article 8 de la CEDH. Enfin, la partie requérante indique que « *conformément au principe de subsidiarité, l'autorité doit vérifier qu'il n'existe pas d'alternative afin d'éviter une atteinte au droit au respect de la vie familiale ; Qu'en l'espèce, cette alternative est évidente puisqu'il suffit de permettre au requérant d'introduire sa demande d'autorisation de séjour à partir du territoire de la Belgique ; Qu'il y a donc bien en l'espèce violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme par la décision attaquée par la présente* ».

4. Discussion.

4.1.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 9bis et suivants de la loi du 15 décembre 1980, l'article 71/3 § 3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et procéderait d'une erreur manifeste d'appréciation. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation « *du principe général de bonne administration* », ce principe se déclinant en plusieurs variantes distinctes que la partie requérante reste en défaut de préciser.

4.1.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé(e). Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à la partie requérante de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. En l'espèce, sur la première branche du moyen, le Conseil observe que la partie requérante ne critique aucunement les motifs de la première décision attaquée, se bornant à invoquer, sans autres précisions et sans aucune mise en perspective par rapport à sa situation, le caractère stéréotypé de la motivation de « *la décision rendue* » ainsi que le fait qu'elle « *ne prend aucunement en considération les circonstances de l'espèce* », circonstances qu'elle reste en défaut de préciser.

Dès lors que la partie requérante ne critique pas les motifs fondant la première décision attaquée et qu'elle n'explique pas de quelle manière la partie défenderesse aurait *in specie* et *in concreto* violé son obligation de motivation, la première branche du moyen est sans fondement.

4.3.1. Sur la seconde branche du moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.2. S'agissant en l'espèce d'une première admission, on se trouve dans une hypothèse où la Cour EDH admet qu'il n'y a pas d'ingérence dans la vie privée et/ou familiale de la partie requérante, comme exposé ci-dessus. Il en résulte que les observations de la partie requérante quant à la proportionnalité de la mesure ou encore au critère de subsidiarité sont ici sans pertinence. Dans cette hypothèse, seule la démonstration de ce qu'il y aurait une obligation positive dans le chef de l'Etat belge de délivrer à la partie requérante un titre de séjour et/ou de ne pas lui délivrer un ordre de quitter le territoire, compte tenu de la balance des intérêts en présence permettrait de conclure à une violation de l'article 8 de la CEDH.

En l'espèce, le Conseil constate d'emblée que la partie requérante n'invoque la violation de l'article 8 de la CEDH qu'au regard de sa vie familiale dès lors qu'elle n'évoque la protection de sa vie privée que de manière théorique, sans indiquer les éléments qui la constitueraient.

Or, s'agissant de la vie familiale de la partie requérante, le Conseil observe que l'acte attaqué relève précisément le fait que celle-ci est restée en défaut de produire les documents attestant qu'elle remplit les conditions mises à son séjour et qu'il lui est notamment reproché de pas avoir produit un acte de mariage légalisé conformément à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ainsi que les actes de naissance de ses enfants traduits et apostillés en telle sorte que la partie requérante, en ne produisant pas les documents requis n'a nullement mis la partie défenderesse en mesure de conclure à une telle obligation positive.

Il s'ensuit que les conséquences potentielles de la décision attaquée sur la situation et les droits de la partie requérante relèvent d'une carence de cette dernière à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'elle revendique et non de la décision entreprise, qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit.

Quoi qu'il en soit, le Conseil constate que la partie requérante n'allègue et ne démontre *a fortiori* nullement que la vie familiale alléguée devrait se poursuivre impérativement et exclusivement en Belgique et ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation dans le chef de l'Etat belge, du fait de la vie familiale alléguée, de lui délivrer une autorisation de séjour et/ou de ne pas lui délivrer d'ordre de quitter le territoire. Il ne saurait donc être question de violation de l'article 8 de la CEDH.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante et qui constitue le second acte attaqué par le recours ici en cause, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre, autre que ceux déjà examinés ci-dessus. Aussi, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

5. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille quatorze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX